



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Louye (Eure)**

N° 2019-3389

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3389 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louye (27), reçue de monsieur le maire de la commune de Louye le 21 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2019, réputée sans observation ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune de Louye :

- territoire essentiellement agricole, traversé par le cours d'eau de la Coudanne ;
- la commune est partiellement concernée (sur sa partie nord-est) par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « *La forêt d'Ivry* », et comporte des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : corridors pour espèces à fort déplacement, corridors sylvo-arborés et corridors calcicoles pour espèces à faible déplacement ; réservoirs boisés et réservoirs aquatiques ;
- la commune ne comporte pas de site Natura 2000 (le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2400552 « *Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents* », est situé à environ 3 km à l'est et au sud-est du bourg), ni de zone humide inventoriée, ni de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- en matière de risques, le territoire communal est concerné par des aléas liés à la présence de cavités souterraines et par un aléa d'inondation (notamment par remontée de nappes phréatiques) ;
- la commune ne compte aucun captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ni de périmètres de protection associés ;

**Considérant** les objectifs et les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme :

- le but de l'élaboration du PLU est d'actualiser et de mieux maîtriser le développement du territoire, la commune étant actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- l'objectif de la commune est l'accueil d'environ 18 habitants supplémentaires pour atteindre environ 254 habitants d'ici 2029, ce qui implique la construction d'environ 7 logements (dont 5 en dents creuses et 2 dont les autorisations d'urbanisme ont été délivrées avant le début de l'élaboration du PLU, également situés dans l'enveloppe urbaine) ;

- ces objectifs se traduisent par une délimitation des zones U reprenant l'enveloppe bâtie existante, sans secteur de développement en extension ;

**Considérant** l'absence d'incidence potentielle du projet de PLU en raison :

- de l'objectif de développement limité et en densification ;
- de l'absence de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- de l'identification des indices de cavités souterraines et de l'absence d'aggravation de l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire communal ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Louye n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Louye (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent titulaire

*Signé*

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.